

INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT COMPARÉ

*Recueil d'Etudes
en l'honneur
d'EDOUARD LAMBERT*

CINQUIÈME PARTIE
LE DROIT COMPARÉ
COMME SCIENCE SOCIALE

Univ. Murcia



1878902

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
DU RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS (V^e)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE
DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
20, Rue Soufflot, PARIS (V^e)

1938

LA « PUBLICISATION » DU CONTRAT

Par Louis JOSSERAND

Conseiller à la Cour de Cassation

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Lyon

1. L'évolution accélérée qui bouscule le droit privé, spécialement le droit civil, et qui l'emporte vers des destinées nouvelles, est marquée de phénomènes juridiques, économiques et sociaux dont le moins remarquable n'est certainement pas son imprégnation profonde par le droit public vis-à-vis duquel il présente une réceptivité de plus en plus manifeste : les barrières, d'ailleurs assez artificielles, qui séparent traditionnellement ces deux grandes branches du juridique, s'abaissent progressivement et l'on peut prévoir le moment où, selon la prophétie et le vœu de Duguit⁽¹⁾ et de Cosentini⁽²⁾, elles seront presque complètement abattues, au moins sur la plus grande partie de leur longueur : ce jour-là, le droit civil aura beaucoup perdu de la suprématie qui lui était traditionnellement reconnue ; il n'occupera plus la position centrale éminente, exclusive, qui est restée la sienne au cours des siècles et pendant des millénaires ; ou du moins, il ne la conservera qu'à la condition de se réformer ; après s'être sécularisé, il se sera « publicisé ».

2. Ce phénomène capital de la pénétration du droit civil par les disciplines et par l'esprit du droit public s'affirme de bout en bout et dans la plupart des institutions : tels rapports juridiques, que le code de 1804, respectueux d'une longue tradition, d'abord romaine, puis devenue française, avait abandonnés, ou presque, aux volontés privées, subissent, du fait de l'immixtion du droit administratif, de l'ingérence des pouvoirs publics, une transformation profonde dans le sens d'une socialisation, d'une « publicisation » toujours plus poussée, et se trouvent, de ce chef, projetés sur un plan différent de l'ancien, moins individuel et plus social, moins libéral et plus réglementaire, moins purement civiliste et davantage publiciste.

Ainsi en va-t-il même pour le droit des personnes : l'orientation actuelle de la famille, les amendements apportés à des prérogatives telles que la puissance maritale et l'autorité paternelle, en fournissent une démonstra-

(1) V. Duguit, *Le motif impulsif et le but déterminant dans l'acte juridique public*, dans la Revue de Brno (*Revue internationale de la théorie du droit*) et, dans le numéro des *Archives de philosophie du droit* consacré, en 1932, à l'œuvre du maître, les études de MM. Jéze, Morin, Mestre et Le Fur.

(2) Cosentini : *La réforme de la législation civile*, p. 279.

tion suffisante. Mais, c'est surtout dans le compartiment du droit patrimonial que ce phénomène de rapprochement et d'imprégnation revêt toute sa signification: la propriété n'est plus le *dominium* absolu que décrivaient les Quirites: elle est devenue un rapport bilatéral, comportant pour son titulaire, en contre-partie de prérogatives encore enviables, un faisceau de devoirs, négatifs ou même positifs, toujours plus nombreux et plus lourds; même sous sa forme individuelle, elle s'est socialisée, dans sa finalité comme dans son fonctionnement; quant aux servitudes, dont la nature privée était traditionnelle, elles deviennent, dans une large mesure, une institution du droit public; instituées en vue de protéger la beauté d'un site ou de faciliter le transport de l'énergie hydro-électrique, de permettre l'aménagement d'une région, d'assurer la liberté des voies de communication ferrées, fluviales, terrestres ou aériennes, ou pour répondre aux nécessités de la défense nationale, elles l'emportent en nombre, et surtout en ampleur, sur les servitudes légales d'intérêt privé.

Le droit contractuel ne devait pas échapper à un mouvement juridique et économique de cette envergure; il pouvait d'autant moins s'en préserver que le contrat est une des cellules vitales de l'organisme juridique, économique et social, une des plus sensibles aussi et les plus promptes aux réactions issues des transformations qui s'opèrent dans cet organisme complexe: source principale des obligations et source quasi-exclusive des rapports obligatoires qui s'établissent volontairement entre les hommes, acte juridique et fondamental par excellence, au point que Jean-Jacques Rousseau dans son « Contrat social » faisait reposer sur lui le droit tout entier, il était prédestiné, de par le poste éminent qui lui est dévolu, à ressentir, dans sa configuration, dans sa technique et jusque dans son essence intime, l'action de la vague de fond qui déferle sur notre communauté, donnant le pas au social sur l'individuel. De même que le droit de propriété n'est plus un *dominium* intégral, le contrat a cessé d'être véritablement et en tout état de cause un *negotium*, au sens traditionnel du mot, une affaire purement privée, pour devenir en quelque mesure et sur bien des points, une affaire publique et presque une « affaire d'Etat »: les volontés privées ont à compter avec la volonté publique qui les fait reculer; de plus en plus, le contrat est réglementé, contrôlé, dirigé, donc « publicisé ».

3. *Plan.* — Cette imprégnation du contrat privé par le droit public s'accuse aux différents stades de son existence:

- 1° Dans son *procédé technique d'élaboration*;
- 2° dans sa *forme*;
- 3° dans son *aménagement* (clauses et stipulations expresses);
- 4° dans son *contenu obligatoire* (obligations introduites par voie d'autorité);
- 5° dans son *dynamisme*;
- 6° enfin, dans sa *durée* et dans sa *stabilité*.

I. — PROCÉDÉ TECHNIQUE D'ÉLABORATION DU CONTRAT

4. Dans la conception classique et traditionnelle, la conclusion du contrat est précédée d'une phase préliminaire au cours de laquelle s'institue, entre les parties, la discussion de ses clauses et conditions: avant le marché, le

marchandage; avant le traité, les tractations, destinées à dégager la formule contractuelle, cherchée et réalisée sous le signe du « *fair play* », du libre jeu des volontés qui s'affrontent avant de se lier.

Ce genre de contrats, à préparation libre de part et d'autre, ou contrats « *de gré à gré* » n'a pas entièrement disparu de l'horizon juridique : la vente d'immeubles y ressortit, comme aussi l'achat de denrées, sur un marché public ou dans un petit magasin; si une loi conditionne alors l'accord des parties, c'est celle, purement économique, de l'offre et de la demande, mais non pas la loi issue du Parlement, ou un règlement quelconque; l'accord qui intervient dans ces conditions est fait sur mesure, pour les besoins de la cause, sans qu'on puisse le rattacher à un type préexistant dont il serait la reproduction plus ou moins fidèle; il a son individualité propre et il se suffit à lui-même; il est un ouvrage tout neuf, édifié par les parties sur un terrain nu, pour leur seul usage et d'après un plan qu'elles ont conçu et tracé librement.

5. Or, à côté de ce genre d'opérations, un autre se développe qui présente un aspect très différent et notamment cette particularité de ne point comporter, au préalable, de tractations effectives; la période précontractuelle est alors à peu près complètement abolie, parfois même complètement. Les parties deviennent des contractants de façon extemporanée et sans avoir joué, à vrai dire, le rôle de précontractants. C'est que l'une d'elles avait élaboré à l'avance un projet de contrat établi une fois pour toutes, « *ne varietur* », se plaçant du même coup, par cela même, vis-à-vis du public, dans un état permanent d'offres susceptibles d'être saisies par qui voudra se les approprier, y donner son adhésion, mais sans être admis à les discuter, encore moins à les modifier. La « *préréaction* », ainsi établie unilatéralement, servira de base et d'amorce aux contrats, soit qu'elle émane d'un particulier ou d'une société privée (articles vendus à prix fixe dans les grands magasins, places dans un théâtre, livres, journaux, abonnements à un quotidien, à un périodique, à un concert), soit qu'elle revête l'aspect d'un tarif élaboré par un organisme ressortissant plus ou moins étroitement aux pouvoirs publics ou s'identifiant avec eux (transport des voyageurs, des bagages et des marchandises par une administration des chemins de fer, abonnement au téléphone, à l'éclairage ou à la force motrice, etc...). Les conditions auxquelles sont conclus des accords de ce genre ne souffrent pas de marchandage; c'est à prendre ou à laisser; elles revêtent, de ce chef, un caractère impératif et réglementaire, avec cette circonstance aggravante, que, dans bien des cas, le public n'a pas même la ressource de s'abstenir, car il a en face de lui une entreprise qui bénéficie d'un monopole, de droit ou de fait, en sorte que, pour lui, ce n'est même plus à prendre ou à laisser, c'est à prendre, nécessairement, et aux conditions fixées par le « *diktat* » qu'on lui soumet.

6. Mais précisément parce que le contrat d'adhésion se présente ainsi sous la forme d'un « *diktat* », exclusif, à la fois, de pourparlers préalables, et, chez l'une des parties, de toute ou presque toute autonomie de sa volonté, alors qu'il est attributif, chez l'autre contractant, d'un pouvoir de détermination, soit prépondérant, soit même absolu, on comprend que des auteurs éminents, qui se trouvent être pour la plupart des publicistes, aient prétendu dénier à une telle opération le caractère contractuel pour lui reconnaître la nature juridique d'un règlement, ce qui conduisait à expul-

ser le *contrat par adhésion*, du droit civil ou du droit commercial pour l'intégrer dans le droit public (3).

Mais cette position a fait contre elle la grande majorité et quasi l'unanimité des civilistes qui remarquent, d'une part, que le code civil n'exige dans aucun de ses textes, soit expressément, soit implicitement, que la conclusion du contrat soit précédée d'une discussion plus ou moins poussée, de travaux d'approche plus ou moins prolongés, et d'autre part que l'égalité économique n'est pas davantage requise entre les parties dont il est admissible que l'une soit plus puissante, mieux armée que l'autre à qui elle dicte ses conditions ; réserve faite des circonstances dirimantes retenues par la loi — erreur, dol, violence et exceptionnellement lésion — le consentement donné est considéré comme effectif et suffisamment libre, même s'il intervient sous la forme d'une adhésion consentie à un règlement préexistant ; l'adhérent est encore un contractant, alors même qu'en fait sa liberté de détermination serait considérablement réduite et fût-elle presque éliminée : *coactus voluit, sed voluit*. Autre chose est la liberté juridique et autre chose l'indépendance économique. L'égalité devant le contrat ne présuppose pas nécessairement, chez les parties, le même pouvoir économique, le même *standing* de vie et d'influence ; s'il en était autrement bien rares seraient les opérations susceptibles de rentrer dans la famille des contrats, alors arbitrairement dépeuplée.

7. Il faut donc reconnaître, avec une doctrine dominante, que le contrat par adhésion est encore un contrat et que l'auteur de la préredaction comme l'adhérent sont encore des parties contractantes ; mais il n'en reste pas moins vrai que le procédé technique employé par celles-ci diffère grandement de la méthode traditionnelle qui préside à l'élaboration des contrats conclus de gré à gré ; que les parts prises par chacun des intéressés à l'aménagement de l'opération sont foncièrement inégales ; que l'une des parties émet une volonté réglementaire, imposant ainsi ses conditions à l'autre qui ne joue, dans l'affaire, qu'un rôle dérivé et passif ; en un mot, que le contrat renferme en lui un *règlement* et s'apparente ainsi aux actes administratifs, ce qui conduira le juge et le législateur, à dégager pour lui les linéaments d'un statut spécial, protecteur du faible contre le fort, par exemple recherchant avec un soin particulier si telle clause, inscrite, imprimée dans le règlement, a bien été véritablement souscrite par l'adhérent en pleine connaissance de cause, et lui reste donc opposable, par exemple aussi, en transposant, pour la circonstance, la formule de l'article 1162 du code civil, pour interpréter la convention réglementaire, non pas contre celui qui a stipulé, contre le créancier, mais bien plutôt contre l'auteur du règlement qui, l'ayant élaboré d'autorité, unilatéralement, doit être seul responsable de son imperfection et de son obscurité.

Ainsi, tout en demeurant un contrat, et qui ressortit au droit privé, l'accord formé, en série, par la conjonction d'une volonté réglementaire et d'une adhésion s'imprègne de la structure, de la technique et de l'esprit des actes du droit administratif ; par l'étendue de son champ d'application comme par son mécanisme, il réalise la « *publicisation* » en même temps que la standardisation du concept contractuel.

(3) V. Duguit : *Traité de droit constitutionnel*, 3^e éd. t. I, p. 371 ; M. Hauriou : *Principes de droit public*, et notre Sirey, 1908, 3, 17 ; Comp. Saleilles : *La déclaration de volonté*, art. 133, n^{os} 89 et 90.

II. — CONDITIONS DE FORME

8. En ce qui concerne la forme des contrats, le standard fondamental était et demeure encore, dans notre droit français, celui de la *consensualité*, c'est-à-dire du triomphe de l'autonomie de la volonté, les parties s'engageant suivant le procédé qu'il leur convient d'adopter et sans que l'extériorisation de leur consentement soit soumise à un statut restrictif, à des solennités particulières : comme au temps de Loysel, on lie les hommes par les paroles aussi simplement, aussi solidement que les bœufs par les cornes : à cet égard encore, le contrat apparaît comme un *negotium*, comme une affaire privée.

Mais une révolution se dessine qui a été notée par différents auteurs (4) et qui est favorable à la solennisation du contrat : une *renaissance du formalisme contractuel* est à l'ordre du jour, soit que le législateur contemporain exige un écrit pour la validité même du contrat (effets de commerce, avec les différentes opérations qui s'y rattachent ; conventions collectives de travail ; vente d'un bateau, d'un aéronef ; vente à crédit d'une automobile ; et aussi, sauf controverse, le contrat d'assurance avec les avenants qui viennent y accéder), soit encore qu'il institue des formalités, en l'absence desquelles l'opération, qui ne dépasserait pas alors le cercle des parties et de leurs ayants cause à titre universel, resterait sans effet à l'égard des tiers (décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant et complétant, en les élargissant, les dispositions de la loi fondamentale du 23 mars 1855 sur la transcription). Incontestablement, un système réglementaire, tend ainsi à prendre la place du régime libéral de la consensualité et de l'autonomie formelle de la volonté, qui était dans la tradition du droit français ; à cet égard encore, le contrat est de plus en plus réglementé, de plus en plus dirigé : le *negotium privatum* intéresse les pouvoirs publics qui lui imposent un vêtement déterminé, une tenue de rigueur, sans laquelle il perdra de son efficacité, et parfois jusqu'à sa validité ; les exigences de la *publicité* ne sont elles-mêmes qu'un aspect de la *publicisation* du contrat.

III. — AMÉNAGEMENT DU CONTRAT

9. Cet aménagement est l'œuvre des parties qui y procèdent, en thèse générale, à leur gré : les clauses et conditions de l'opération sont fixées par elles d'un commun accord ; la liberté contractuelle vaut au premier chef pour le contenu même de la convention, comme elle s'affirme pour le contenant ; l'autonomie de la volonté se réalise dans le fond comme dans la forme du contrat.

Mais là aussi elle subit des échecs répétés et qui sont à ranger dans deux grandes catégories :

1° De plus en plus volontiers, le législateur édicte, au nom de l'ordre public, des prohibitions, des injonctions, des nullités ; de plus en plus, il veut être obéi, exactement ; sa susceptibilité est en éveil à l'égard des dérogations que les parties prétendraient apporter aux règles qu'il insti-

(4) V. P. Moeneclaeys, *thèse*, Lille, 1914.

tue ; il ne veut pas que son texte devienne lettre morte grâce à l'usage de clauses de style pour lesquelles il éprouve un éloignement croissant, une défiance systématique, il se montre de plus en plus ombrageux et intolérant, toujours plus restrictif du champ laissé aux initiatives particulières ; aussi s'attache-t-il à multiplier les exclusives contre les clauses dont il redoute l'insertion dans les contrats ; les lois de quelque importance contiennent normalement un article final qui déclare « toutes dispositions contraires nulles et de nul effet ». C'est là une véritable clause de style législatif qui est destinée à conjurer les clauses de style conventionnel. On en trouve de multiples exemples dans le *Code du Travail et de la Prévoyance sociale* (Livre 1^{er}, art. 23, § 3 ; 28-29 § 2, 319, etc...) ; dans la loi qui régit le contrat d'assurance (L. 13 juillet 1930, art. 2 et 26) ; dans la législation d'après-guerre en matière de loyers et de propriété commerciale (L. 30 juin 1926, mod. par lois 22 avril 1927, 27 mars 1928 et 13 juillet 1933, art. 13, § 1) ; dans les décrets-lois et les lois de ces dernières années. (Pour le remboursement anticipé des dettes, D. 16 juillet 1935, art. 1^{er} ; 30 octobre 1936, art. 1^{er} ; pour les congés annuels payés, L. 20 juin 1936, art. 1^{er}, modifiant l'art. 54 du livre II du *Code du Travail* ; L. 21 août 1936 tendant à permettre l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans, art. 1^{er}, etc.).

2° Il arrive que le législateur, allant plus loin dans la voie du contrôle du droit contractuel, s'arroge la prérogative de fixer, plus ou moins étroitement, les éléments du contrat, les conditions auxquelles il pourra être valablement conclu ; son ingérence revêt alors une forme, non plus seulement prohibitive et négative, mais constructive et positive ; ce n'est plus librement que les parties fixent le prix de certaines denrées, de certaines prestations, mais seulement dans des limites plus ou moins resserrées, établies par la loi ou par l'autorité réglementaire ; une politique de ce genre fut inaugurée, en matière de loyers, par la loi du 9 avril 1918, suivie de nombreux textes destinés à en proroger les dispositions ou à les élargir et à les fortifier ; plus récemment la loi du 19 août 1936, *tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix*, a prévu et provoqué l'établissement, pour les « *denrées, objets et marchandises de première nécessité* », de prix dits « *normaux* » dont le dépassement, lorsqu'il intervient dans de certaines conditions, expose les commerçants à des peines d'amende et d'emprisonnement : suivant une méthode de plus en plus en honneur, le droit répressif fait une incursion dans le droit privé et exerce sur lui une réaction puissante : ce ne sont plus les parties qui fixent les conditions du contrat ; ce n'est même plus la loi économique de l'offre et de la demande ; c'est la loi tout court qui intervient pour assurer un aménagement prétendument équitable de la convention ; la volonté générale domine et bride les volontés particulières ; elle s'insinue dans le droit contractuel qui en devient moins privé et qui s'en « *publicise* » d'autant.

IV. — CONTENU OBLIGATOIRE DU CONTRAT

10. Dans la pure doctrine subjective, la convention ne devrait pas produire d'autres obligations que celles qui ont été envisagées, expressément ou implicitement, par les parties, l'effet ne pouvant excéder la cause qui

réside, en l'occurrence et sous un régime de parfaite autonomie des volontés, dans le *mutuus consensus* ; et, effectivement, c'est bien à « *la commune intention des parties contractantes* » que le code civil français se réfère pour déterminer la portée des clauses insérées dans le pacte et, du même coup, le contenu obligatoire du contrat (art. 1156).

Mais l'article 1160 précise qu' « *on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées* » ; et surtout, l'article 1135 pose ce standard fécond que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ». Ces textes, et surtout le dernier, renferment en germe un système dans lequel le contenu obligatoire du contrat dépassera son contenu formel, la volonté commune des parties n'étant plus la source unique de leurs devoirs et de leurs droits, mais partageant cette mission et cette puissance avec l'usage et avec l'équité. En partant de ces directives, on aboutit à cette conclusion que le contrat doit être d'abord et sans doute, ce que les parties ont voulu qu'il fût, mais aussi et par surcroît, ce que l'usage et l'équité commandent qu'il soit ; cette proposition est exacte, elle devient opportune surtout pour les contrats nommés, dont la loi, la jurisprudence et la doctrine ont fixé les traits : on comprendrait mal que les contractants pussent en altérer la physionomie et procéder, de propos délibéré, à leur dénaturation en éliminant de leur sphère de rendement des effets qui y sont naturellement et équitablement attachés.

11. — C'est en partant de ces données que la jurisprudence a fait sortir de tels ou tels contrats des obligations qui n'avaient pas été envisagées par les parties — au moins par l'une d'elles — et qu'elle inclut de vive force dans le cadre de l'opération, au nom de l'équité ; obligations qui, si l'on va au fond des choses, ne sont pas véritablement contractuelles ; ou, du moins, le cadre, seul, a un caractère contractuel, à l'exclusion de la source profonde, qui est légale ou jurisprudentielle et souvent plus ou moins prétorienne : « *par l'intention des parties, mais au-delà de cette intention* », telle pourrait être la devise de cette jurisprudence et de cette législation expansives du contenu obligatoire des conventions.

C'est ainsi qu'une obligation de sécurité a été mise à la charge de nombreux contractants, tantôt par le législateur et plus souvent par la jurisprudence : soit pour les accidents du travail (loi du 9 avril 1898 et lois postérieures), soit pour les accidents survenus au cours d'un transport de personnes, ou dans l'utilisation des jeux forains ou pendant une leçon d'équitation donnée dans un manège, ou lors du séjour d'un voyageur dans un hôtel, la victime d'un tel accident, qui s'est produit pendant la période d'exécution du contrat de transport, de jeux forains, d'hôtellerie, etc... va pouvoir placer la responsabilité du transporteur, du tenancier, de l'hôtelier, sous le signe du contrat, ce qui le dispensera d'établir que le dommage par elle éprouvé est dû à une faute du défendeur, lequel demeurera donc responsable jusqu'à plus ample informé, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve de la force majeure ou de la faute de la victime : le passage de la responsabilité du délictuel au contractuel entraîne ainsi un déplacement du fardeau de la preuve, déplacement qui en constitue l'objectif et la raison d'être.

12. — Sans doute, cette obligation de sécurité, insérée d'autorité dans

le contrat, ne présente pas toujours le caractère absolu qu'elle offre dans son application au transporteur de personnes ou au tenancier de jeux forains ; elle est parfois simplement relative, parce qu'elle s'analyse alors en une obligation, non plus de résultat, mais seulement de moyens : c'est ainsi que le médecin ou le chirurgien sont considérés comme assumant l'obligation, non pas de guérir leur client, mais seulement de lui donner des soins « consciencieux, attentifs, et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science » (5) ; en pareil cas, la victime ne peut obtenir réparation qu'à la condition de prouver que l'homme de l'art ne s'est pas acquitté de l'obligation de moyens qui lui incombait, ce qui vient à dire qu'elle supporte intégralement le fardeau de la preuve ; la transposition de la nature de la responsabilité ne fait plus ici passer ce fardeau des épaules du demandeur sur celles du défendeur et ne produit que des résultats d'ordre secondaire, mais non négligeables, par exemple en ce qui concerne le délai de la prescription de l'action en responsabilité (6).

Il n'en reste pas moins que la jurisprudence ou la loi lorsqu'elles dégagent une obligation de sécurité, absolue ou relative, — d'un accord — se servent du même procédé technique et obéissant à la même préoccupation d'aménager le contrat dans un esprit d'équité, de justice, d'équilibre juridique ; ce ne sont plus les parties, à elles seules, qui édictent la loi contractuelle ; une autorité supérieure à leurs volontés vient en contrôler l'exercice et en fixer le rendement ; le potentiel obligatoire du contrat sera ce que les pouvoirs publics, enclins à le renforcer, voudront qu'il soit ; les contractants devront subir une sorte d'inflation obligationnelle contre laquelle toute réserve de leur part serait généralement impuissante : dans le fond du droit contractuel, comme dans sa forme, comme dans l'élaboration de l'accord, on retrouve la main des pouvoirs publics et on assiste à la décadence de la souveraineté des volontés particulières, dominées et dirigées par la volonté générale et réglementaire ; même lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu de leur accord, le nombre et l'étendue de leurs obligations, les contractants prennent figure d'adhérents au moins autant que de dirigeants ; ils entrent dans une organisation juridique dont le fonctionnement leur échappe en partie.

V. — DYNAMISME DU CONTRAT

13. — Les progrès réalisés dans le dynamisme du contrat sont d'autant d'étapes parcourues par le droit privé en direction du droit public ; d'une part, et contrairement au grand standard de la relativité, posé dans l'article 1165 du code civil, il advient de plus en plus fréquemment qu'une convention développe ses effets vis-à-vis de personnes qui n'y ont point été parties ; d'autre part, nombreux sont les accords qui tendent, de nos jours, non pas seulement à créer des obligations, mais aussi à instituer un régime permanent et durable, à fonder un *modus vivendi* : par cette

(5) V. Civ. 20 mai 1936 (D. P. 1936, 1, 88, rapport L. Josserand, conclusions de M. le Procureur Général P. Matter, note E. P.).

(6) Même arrêt.

double évolution, par cette double intensification de son dynamisme traditionnel, dans l'espace et dans le temps, le contrat du droit privé s'apparente à l'acte du droit public, lui-même opposable à tous et générateur de situations juridiques à longue portée ayant la valeur de véritables institutions : c'est un nouvel aspect de la publicisation du contrat civil ou commercial.

1° Le rayonnement de ce contrat, au-delà du groupe des parties contractantes et de leurs ayants cause à titre universel, n'est pas précisément une nouveauté ; il s'est manifesté dès le jour où, abandonnant le concept romain du contrat simplement productif d'obligations, le droit français admit que la propriété serait transférée et que les autres droits réels seraient constitués par le seul accord des parties, indépendamment, d'abord de toute tradition effective, plus tard et par une nouvelle étape, d'une tradition même figurée. Dès lors, la nature absolue du droit transféré ou constitué refluant jusqu'au contrat translatif ou constitutif, on se trouvait en présence de conventions qui, par leur efficacité, dépassaient le cercle des parties contractantes et faisaient donc échec à la règle de la relativité ; sans doute, l'introduction d'un régime de publicité et la subordination de l'opposabilité aux tiers des transferts de propriété et des constitutions de droits réels immobiliers à l'accomplissement de la transcription ou de l'inscription, ont-elles rendu cette dérogation moins effective et cet échec moins sensible, puisque désormais, une formalité consécutive à la conclusion du contrat est exigée pour que l'opération soit assurée de tout son rayonnement. Mais, outre que ces régimes de publicité n'intéressent, en principe, que les transactions immobilières, leur inobservation ne peut pas être invoquée par tous les tiers ; l'arme de l'inopposabilité n'est concédée par loi qu'à des personnes répondant à certaines conditions, ressortissant à des catégories déterminées, en sorte qu'il demeure exact, de nos jours encore et pour une bonne part, d'affirmer que les contrats translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels, même immobiliers, sont des opérations à grand rayon d'action, qui dépassent, par leurs effets absolus, le cercle des parties contractantes, pour retentir, à l'occasion, sur les tiers, sur le public ; à cet égard, ils ont la valeur d'actes réglementaires, d'actes publics.

14. — Mais il y a mieux ; il devait appartenir à des conventions, simplement productives d'obligations, de rayonner au-delà du personnel restreint des contractants pour aller produire leurs effets jusque dans le patrimoine, non pas, sans doute, de tout le monde, mais d'un ou de plusieurs tiers, parfois même de tout un groupe de personnes : le phénomène est de notoriété publique pour les *conventions collectives*, telles celles qui interviennent entre groupements patronaux et organisations ouvrières (conventions collectives du travail) et qui se trouvent de développer leurs effets à l'égard d'une multitude de personnes n'y ayant point participé ou qui se sont insurgées contre leur conclusion ; il se retrouve même dans des contrats purement individuels qui prolongent leurs effets jusque dans un tiers patrimoine, soit par le jeu de la *stipulation pour autrui*, soit aussi grâce au fonctionnement des *actions directes* dont le nombre tend à s'accroître et dont le fonctionnement cherche à s'intensifier.

Chacun sait combien nombreuses et variées sont les applications de ce concept fécond de la stipulation pour autrui dont le développement réduit

à l'état de lettre morte la condamnation sommaire prononcée contre lui par le code civil dans son article 1119 : assurances sur la vie au profit d'autrui, assurances pour le compte de qui il appartiendra, expédition de marchandises à un tiers destinataire, clauses insérées dans le cahier des charges au profit des ouvriers ou des employés attachés à une entreprise, emploi effectué par le mari pour le compte de la femme commune en biens, c'est dans tous les compartiments de la vie juridique que le contrat en faveur de tiers, qui fut étudié avec tant de conscience et tant de talent par Edouard Lambert, au début même de sa production scientifique (7), trouve à s'employer et à accomplir son si précieux office. Dans ces dernières années, la jurisprudence lui a donné un nouvel essor en admettant que la stipulation au profit de tiers n'était pas nécessairement formelle, et qu'il appartenait aux tribunaux de l'induire des circonstances de la cause : ainsi a-t-il été jugé que le voyageur, en prenant son billet, stipule tacitement, implicitement — et sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose — au profit de sa femme et de ses enfants, ce qui permettra à ceux-ci, un accident survenant au voyageur, de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du transporteur à qui ils pourront réclamer une indemnité sans avoir à prouver qu'il a commis une faute, génératrice du dommage (8). D'autorité, et sans que les parties l'aient voulu, sans même qu'elles y aient songé, le contrat de transport abrite ainsi une stipulation qui est greffée sur lui par les soins de la jurisprudence et dont des tiers pourront éventuellement se saisir : exemple saisissant de l'accroissement du dynamisme contractuel, sans la volonté des parties et par l'action des pouvoirs publics : le contenant n'a pas changé, et cependant le contenu obligatoire s'est développé.

15. — Les progrès réalisés par le procédé technique des *actions directes* ne sont pas moins manifestes : les cas où la loi — ou la jurisprudence — autorise un créancier, et par exemple un créancier contractuel, à agir, par le truchement d'une action directe, contre une personne avec laquelle il n'avait pas traité et qui lui est juridiquement étrangère, sont de plus en plus nombreux et variés (9) : actions du bailleur contre le sous-locataire (c. civ., art. 1753) ; du mandant contre la personne que le mandataire s'est substituée dans sa gestion (art. 1994, § 2) ; de l'ouvrier victime d'un accident professionnel contre l'assureur avec qui l'employeur avait traité (L. 9 avril 1898, art. 16 mod. par loi 31 mars 1905, art. 1^{er}) ; des médecins et des pharmaciens contre le chef d'entreprise (même loi, art. 4, § 4) ; et surtout, de la victime d'un accident, d'un dommage quelconque, contre l'assureur à qui la loi fait un devoir de retenir la somme dont il est redevable, aussi longtemps que le tiers lésé n'a pas été désintéressé des conséquences du fait dommageable (C. civ., art. 2102, 8^o, complété par loi 26 mai 1928, loi 13 juillet 1930, art. 53). Dans de telles éventualités et dans d'autres encore (distraction des dépens, c. pr. civ., art. 133), on voit un créancier agir contre le débiteur de son débiteur, avec qui il n'avait pas traité, et exercer, prolonger ainsi son droit de gage jusque vers

(7) Ed. Lambert, *thèse*, Paris, 1893.

(8) V. Civ. 6 déc. 1932 et 24 mai 1933 (D. P. 1933, 1, 137, note L. Josserand) ; Req. 19 juin 1933 (D. H. 1933, 429).

(9) V. Solus, *thèse*, Paris, 1914.

un liers patrimoine. Ici encore, et à cet égard, le contrat cesse d'être un *negotium* relatif et privé, pour s'imprégner des règles de l'acte public, susceptible de développer ses effets au-delà des parties contractantes.

16. — 2° Ce n'est pas seulement sur l'espace que le contrat a entrepris et qu'il a gagné du champ ; c'est aussi sur le temps. En principe, simplement productif d'obligations destinées à s'éteindre aussitôt ou dans un délai de quelques jours, de quelques semaines ou de quelques mois, il devient parfois créateur d'un régime destiné à durer ; il institue, entre les parties, une situation juridique, un *modus vivendi* permanent, faisant ainsi preuve d'un dynamisme prolongé et intense, mais beaucoup moins exceptionnel, et surtout bien moins récent qu'on ne l'a parfois pensé : ce n'est pas de notre siècle que datent les rentes, perpétuelles ou viagères, ni les prêts d'argent à longue échéance, ni les baux, simples ou emphytéotiques, de longue durée, ni les actes constitutifs d'usufruit ou de servitude, ni les conventions matrimoniales, ni les sociétés, tous actes ou toutes opérations à régime continu et permanent ; ni la chose ni son utilisation ne sont des nouveautés. Ce qui, du moins, est vrai, c'est que les contrats qui organisent ainsi l'avenir en créant une situation, un climat juridique, sont de plus en plus nombreux, grâce notamment à la multiplication des sociétés et des associations, encore à raison du développement des conventions collectives, notamment entre employeur et employés ; de plus en plus fréquemment, le contrat, instaurateur d'un ordre juridique déterminé, prétend régenter un avenir plus ou moins lointain au moyen d'une charte sous l'égide de laquelle se placera, pendant un long temps, toute une catégorie de faits et de situations juridiques.

17. — De telles opérations, créatrices d'un ordre obligatoire à longue portée, ont paru à de certains esprits, tellement différentes du *negotium* classique, qu'ils ont prétendu leur refuser le caractère de contrats pour les élever à la dignité d'*institutions* ou d'*unions*, et pour les attirer, par cette vue publiciste, dans le champ du droit administratif. M. Maurice Hauriou, notamment, a opposé, en des formules séduisantes et lapidaires, le contrat, l'*acte juridique*, « opération actuelle, éphémère, transitoire », à l'institution, fait juridique, susceptible de durer indéfiniment, et qui se caractériserait par une double particularité qui serait avoir une double supériorité : d'une part sa stabilité, d'autre part son aptitude à évoluer, à s'adapter aux conditions nouvelles de la vie ; sans doute, il y a dans le contrat, au dire de l'éminent auteur, une tendance « à essayer de s'emparer de l'avenir », mais seulement une tendance qui trouve sa pleine réalisation précisément dans l'institution que l'acte juridique s'efforce de « singer » sans parvenir à l'imiter jamais complètement ⁽¹⁰⁾.

Il est permis de penser que l'opposition ainsi décrite par M. Hauriou — comme aussi par M. Duguit ⁽¹¹⁾ — entre le contrat et l'institution, est sensiblement forcée, et qu'elle procède d'une conception trop étroite et archaïque du concept contractuel ; le contrat moderne a cessé d'être soumis au statut qui, dans l'ancienne Rome, l'identifiait avec la stipulation ; depuis longtemps, il s'est évadé de ses origines pour devenir tout acte pluri-latéral tendant à créer ou à déplacer des obligations, sans distinguer d'après

(10) V. M. Hauriou : *Principes de droit public*, 2^e éd., p. 199 et s.

(11) Duguit : *Traité de droit constitutionnel*, 3^e éd., t. I, p. 380 et s.

la durée de celles-ci ou selon qu'une situation permanente se trouve ou non établie entre les parties, sans quoi on serait amené à refuser la caution contractuelle au louage de services comme au bail lorsque les opérations sont conclues à longue durée, ce qui paraît bien difficile à admettre ; les publicistes, lorsqu'ils prétendent dénier la nature contractuelle aux opérations qui établissent un ordre juridique durable, font encore de l'ancien droit romain, comme en font aussi, à notre sentiment, ceux qui prétendent, de nos jours, limiter le champ de la propriété aux biens corporels, aux choses : ainsi que le *dominium ex jure quiritium*, le concept contractuel a beaucoup évolué au cours des siècles ; il s'est assoupli et il s'est élargi au point d'englober les opérations à longue portée aussi bien que celles qui sont destinées à consommer leurs effets sur le champ ou dans un délai très bref ; en pareille matière, le temps ne fait rien à l'affaire, et un contrat ne cesse pas d'être un contrat parce qu'il est doué, dans sa durée d'application, d'un dynamisme qui ignorait le droit romain : accord des volontés et création volontaire d'obligations suffisent à constituer le rapport contractuel qui, dans les nuances infinies qu'il revêt, n'en conserve pas moins sa nature juridique, traditionnelle et spécifique.

18. — Mais il faut bien reconnaître — et c'est ce que l'on doit retenir de la thèse émise avec beaucoup de force par les auteurs dont nous discutons les conclusions — que les contrats qui sont instaurateurs d'un ordre juridique durable et permanent, appellent, par le prolongement de leurs effets dans le temps, un statut approprié ; que nombre d'entre eux participent au règlement, et qu'ils se prêtent, de ce chef, à une réception des règles du droit administratif qui, tout en les laissant dans l'orbite du droit privé, civil ou commercial, exerce sur eux une influence profonde : par cela même qu'ils sont des *contrats à allure réglementaire*, ils appellent sur eux, de la part des pouvoirs publics une *réglementation* appropriée et plus poussée : s'ils demeurent encore des contrats, ils sont des contrats particulièrement dirigés et publicisés.

VI. — DURÉE ET STABILITÉ DES CONTRATS

19. — C'est dans cette nouvelle direction que se réalise avec le plus de force, parfois même avec outrance, l'irruption des pouvoirs publics dans la vie du contrat, surtout lorsque cette vie a été prévue, aménagée pour une certaine durée, c'est alors que le concept de l'institution, avec son pouvoir d'évolution, avec sa faculté d'adaptation aux conditions nouvelles de la vie, fait sentir son influence ; suivant la formule de Maurice Hauriou, on s'aperçoit qu'« il y a institutions sous roche »⁽¹²⁾ et que l'œuvre des parties peut être remaniée, remise en question suivant les nécessités économiques ou sociales du moment, et c'est le législateur, ou, à son défaut, c'est le juge qui se chargera de cette mise au diapason de l'actualité, car, si la Cour de Cassation affirme avec force qu'« il n'est pas permis aux juges de modifier, sous prétexte d'équité ou pour tout autre motif, une convention librement conclue par les parties et licite »⁽¹³⁾, et s'il est de jurispru-

(12) M. Hauriou : *Principes de droit public*, p. 201.

(13) V. Civ. 8 mai 1933 (D. H. 1933, 395).

dence constante que les juges du fond ne sauraient, sous prétexte d'interprétation, dénaturer l'accord des parties ⁽¹⁴⁾; si, en d'autres termes, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de procéder à une traduction libre de cet accord, ce sont là autant de directives qui comportent des accommodements, inspirés d'ailleurs par ce souci d'équité dont la Cour de Cassation n'admet pas, en principe, que le juge du fond puisse s'inspirer en la matière.

Les interventions, législatives ou judiciaires, qui se produisent dans cet ordre d'idées sont uniformément conçues dans le même esprit et répondent à la même préoccupation qui est de protéger le débiteur contre le créancier et spécialement le locataire contre le propriétaire : de plus en plus, le débiteur, spécialement le débiteur de sommes d'argent, occupe, dans le droit contemporain, une position dominante et privilégiée par rapport à celle du créancier ; le *vinculum juris* établi entre les parties ne lie plus guère que ce dernier, et, par un retournement singulier de la situation, c'est l'obligé qui est le moins assujéti par l'obligation.

20. — Les mesures prises en faveur du débiteur contractuel et qui énervent considérablement la force obligatoire du contrat, ressortissent à diverses catégories ; elles consistent soit dans des délais ou moratoires, soit dans des remises consenties au débiteur, soit enfin dans la modification de la durée du contrat, tantôt dans le sens d'une abréviation et parfois, au contraire, par la voie de la prorogation ou du renouvellement :

1° La pratique des délais consentis au débiteur par le juge, était déjà admise par le code civil dans l'article 1244, § 2, mais sous une forme extrêmement prudente ; le législateur recommandait aux tribunaux de n'user de leur pouvoir qu' « avec une grande réserve » et de n'accorder que « des délais modérés pour le paiement ». Mais voilà qu'une loi du 25 mars 1936 habilite, en cas d'urgence, le juge des référés à accorder de tels délais ; et surtout, voilà qu'une autre loi du 20 août 1936, à rubrique insidieusement étroite, remanie l'article 1244, et fait disparaître la recommandation adressée aux tribunaux d'user de leurs prérogatives avec une grande réserve, en même temps qu'elle leur prescrit de tenir compte de la « situation économique » et des « circonstances » ; une fois de plus, le droit est mis à la remorque des faits économiques, et aussi, ce qui est plus grave, parce que plus imprécis encore, des circonstances de la cause ; on ne pouvait inciter plus clairement le juge à se départir de la modération qui lui était jusqu'alors recommandée : en toute occurrence, les risques de la situation contractuelle incomberont désormais au créancier, le débiteur ayant toujours quelque raison à invoquer, surtout dans une période de crise, pour manquer à sa parole, sans coup férir et sous la protection du juge, dérivée de la sollicitude du législateur ⁽¹⁵⁾.

Dans des domaines plus limités, est-il besoin de rappeler les facilités accordées aux locataires et aux fermiers par la législation spéciale des loyers, inaugurée par la loi du 9 mars 1918 et continuée par une série de

(14) V. Civ. 7 nov. 1928 (*Sirey*, 1929, 1, 603; 21 juillet 1930 (*Sirey*, 1930, 1, 3, 651).

(15) La loi du 20 août 1936, faussement intitulée « Loi tendant à accorder des délais aux producteurs agricoles... » a, en réalité, une portée générale, puisque, procédant par voie de remaniement de l'article 1244 du code civil, elle doit profiter, à l'occasion, à tout débiteur et pour tous paiements.

dispositions législatives ou réglementaires, aménageant un provisoire qui menace de devenir définitif ? Les lois relatives au règlement des billets de fonds de commerce (5 juillet 1933, 19 mai 1934, 6 juillet 1934, 20 juin 1935) ne sont pas moins caractéristiques, comme aussi et surtout la loi du 21 août 1936 *tedant à permettre l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans*, laquelle, en dépit de l'euphémisme de sa rubrique, ne se contente pas de *tendre* au but ainsi assigné, mais le réalise pleinement, brutalement, en suspendant « de plein droit », en faveur des débiteurs qu'elle vise, « *toutes poursuites et mesures d'exécution, ainsi que toutes mesures conservatoires qui seraient susceptibles d'empêcher l'exercice normal de la profession, nonobstant toute clause résolutoire* » et cela pour les trois catégories de dettes qui sont énumérées dans l'article 2 de la dite loi ⁽¹⁶⁾ : ainsi est mise en sommeil, par la volonté du législateur, la force obligatoire des contrats ; ainsi se trouve consacrée et dépassée la thèse de l'*imprévision* qui, admise par le Conseil d'Etat ⁽¹⁷⁾, avait du moins été repoussée par la jurisprudence judiciaire ⁽¹⁸⁾.

21. — 2° La concession de pareils moratoires, tout en s'attaquant à la loi du contrat, laisse intact, dans son principe et théoriquement, les droits du créancier, dont, seule, la réalisation se trouve différée ; mais les pouvoirs publics sont allés plus loin lorsqu'ils ont réduit ces droits en faisant bénéficier le débiteur d'une remise partielle et définitive. Déjà, notre jurisprudence reconnaissait aux juges du fond le pouvoir de réviser le contrat en réduisant le salaire du mandataire, les honoraires du médecin, du chirurgien, de l'architecte, cela en vue d'assurer la réalisation d'un équitable commerce juridique et de réprimer les abus les plus criants ⁽¹⁹⁾, et pareille révision se liait, comme les mesures du même genre qui sont prises pour la vente d'engrais et matière d'assistance ou de sauvetage maritime par des lois du 8 juillet 1907 et du 29 avril 1916, à la théorie plus ample de la lésion ; mais, dans ces dernières années, on est allé beaucoup plus loin en réduisant d'autorité, à concurrence de 10 pour cent, et en dehors de toute lésion, subie ou prétextée, les loyers et les intérêts des dettes hypothécaires. (Décrets-lois du 16 juillet 1935).

22. — 3° La *durée* du contrat est parfois modifiée par le législateur récent, soit dans le sens d'une prolongation, soit dans celui d'une abréviation, d'une résiliation anticipée.

a) La *prolongation* de la situation contractuelle au-delà des limites prévues et fixées par les parties se réalise elle-même par deux procédés différents, soit que le législateur se contente de décider d'autorité que le contrat suivra son cours pendant une période supplémentaire ou jusqu'à nouvel ordre (prorogation de loyers), soit qu'il intervienne pour inciter l'une des parties à renouveler l'accord expiré à des conditions qui ne seront pas nécessairement les mêmes que les conditions primitives : le commerçant, l'industriel ou l'artisan, dont le bail est venu à expiration, va

(16) Cette loi du 21 août 1936, a été prorogée et modifiée par une autre loi du 24 décembre 1936.

(17) C. d'Etat, 30 mars 1916 (*Sirey*, 1916, 3, 17, note M. Hauriou; D. P. 1916, 3, 25).

(18) V. Req. 25 janv. 1922, D. P. 1922, 1, 71; Civ. 16 mai 1922, trois arrêts, D. P. 1922, 1, 130.

(19) V. L. Jossierand : *Cours de droit civil positif français*, 2^e éd., t. II, nos 404 et 1414.

pouvoir exiger du propriétaire de l'immeuble où se trouvent situés ses locaux professionnels la conclusion d'un nouveau bail, et ce, sous la sanction de dommages-intérêts qui revêtent l'appellation d' « indemnité d'éviction » et qui sont l'affirmation d'une prétendue « propriété commerciale » dont le locataire serait le titulaire (Loi 30 juin 1926, complétée par une loi du 22 avril 1927) : ainsi se trouve consacré le concept du contrat quasi-obligatoire, au moins pour l'une des parties, le bailleur, et au profit de l'autre contractant, le preneur, qui conserve, quant à lui, toute sa liberté de détermination.

23. — *b*) Aussi sigilière est la modification de la durée du contrat qui se produit dans le sens de l'abréviation : aux termes d'un décret-loi du 16 juillet 1935, toute dette civile ou commerciale (dette d'argent), antérieurement contractée, peut être remboursée par anticipation, si le débiteur juge bon de le faire, expropriant ainsi le créancier, capitaliste ou non, de son titre et de ses droits, sans aucune indemnité, et alors même que le terme, qui différait l'exécution de la dette, avait été consenti, soit dans l'intérêt des deux parties, soit même dans le seul intérêt du créancier qui avait par exemple fait un placement hypothécaire et qu'on contraindra à rentrer prématurément dans ses fonds ; plus récemment encore, une loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté, autorise le fonctionnaire ou employé atteint par l'avancement de la limite d'âge, à réaliser, sans indemnité, le bail par lui signé antérieurement (art. 7 de la loi) : le droit de la profession exerce ainsi un retentissement immédiat et direct sur le droit contractuel qui s'en trouve publicisé.

CONCLUSIONS

24. — Si rapide et si incomplet que soit le tour d'horizon auquel nous venons de procéder, il suffit sans doute à faire toucher du doigt cette vérité que le contrat a cessé d'être une affaire purement privée pour subir, avec l'emprise grandissante des pouvoirs publics, l'attraction du droit administratif dont l'esprit l'imprègne visiblement : aux différents stades de son existence ou de sa pré-existence, dans sa genèse, dans sa conclusion, ses effets, son *curriculum vitæ* et jusque dans sa durée, les parties ont à compter avec la réglementation, légale ou administrative ou jurisprudentielle, qui domine et qui conditionne leurs accords ; les volontés particulières, devenues moins autonomes, sont contrôlées, aiguillées, canalisées par la « volonté générale ». Dans deux savantes études figurant au *Livre du Centenaire du Code civil*, deux grands juristes, MM. Charles Lyon-Caen et Thaller, ont décrit, l'un « l'influence du droit commercial sur le droit civil », l'autre « l'attraction exercée par le code civil et par ses méthodes sur le droit commercial » (20), on pourrait tout aussi bien, de nos jours, et avec une égale opportunité, noter l'attraction exercée, dans leurs rapports respectifs, par le droit privé, civil ou commercial, et par le droit administratif. Visiblement, le contrat tend à devenir un instrument de politique sociale, économique et financière : l'oppression, exercée par les faits économiques sur la branche

(20) V. le *Livre du Centenaire du Code civil*, p. 205 et p. 225.

juridique, trouve, en cette matière, son expression la plus saisissante, la plus préoccupante aussi, et l'on peut se demander si le droit, qui fut, au cours des siècles et jusque dans la grande modification issue de la Révolution, la règle sociale obligatoire, n'est pas en passe de devenir, d'abord et surtout, la règle économique nécessaire.

Faut-il conclure d'une telle évolution au déclin et à la disparition du contrat ? (21). Nous ne le pensons pas ; le phénomène auquel nous assistons actuellement n'est qu'une manifestation, capitale sans doute et décisive pour l'avenir de la civilisation, du mouvement d'idées qui nous conduit d'une conception individualiste des droits et des situations juridiques, à un aménagement plus social. Certes, la liberté humaine ne trouve pas toujours son compte à ce crépuscule de l'autonomie contractuelle, à cette marche continue et accélérée vers la socialisation, la publicisation des contrats, soumis à une politique de dirigisme ; c'est un ordre juridique nouveau qui s'élabore, mais qui sera acceptable, à la condition d'être vraiment un « ordre » et non pas un état anarchique, et pourvu que le respect des engagements, de la parole donnée, reprenne, après des défaillances éminemment regrettables, toute la valeur et toute la force en dehors desquelles il ne saurait y avoir de vie en communauté possible : la « publicisation » doit aboutir, ici, comme en toute matière, non au désordre et à l'arbitraire, mais à l'organisation et à la sécurité.

(21) V. G. Morin : *La loi et le contrat, la décadence de leur souveraineté.*